

Décentralisons *autrement*

Plateforme pour une citoyenneté active dans les territoires

NB : La réalisation et la diffusion de ce document s'inscrivent dans une démarche d'éducation populaire et visent à mieux faire connaître auprès des citoyens les enjeux de la décentralisation. La diffusion de ce document est donc vivement encouragée, nous vous demandons simplement de faire référence à son auteur (Georges Gontcharoff et à La plateforme Décentralisons autrement).

Note N° 93 : Information et commentaire critique sur l'Avant-projet de loi de décentralisation et de réforme de l'action publique.

Titre V : Intercommunalité et coopération entre collectivités territoriales. **Chapitre Ier : Eurométropoles et communautés métropolitaines.**

► Ce que dit le Livre blanc à ce sujet.

*« Nous nous posons beaucoup d'interrogations à propos de la création des métropoles prévues par la loi de réforme des collectivités territoriales. Il serait ridicule de nier que partout dans le monde l'urbanisation galope, quelques fois jusqu'à la folie, dans les pays d'émergents. Mais **il est légitime de se demander ce que deviennent les territoires qui ne sont pas métropolitains.** Une véritable politique d'aménagement du territoire ne se contente pas de suivre « un mouvement naturel et irrésistible », n'abandonne aucun espace, ne consacre pas tous ses efforts à « faire grossir les gros » et, au contraire, mène des actions volontaires pour conserver les équilibres spatiaux et redresser les déséquilibres. Il semble que, au niveau national, on n'ait pas tiré les leçons des Schémas de Cohérence Territoriale (SCOT) qui presque tous ont identifié les enjeux interterritoriaux, traduits en interactivités gagnant/gagnant entre les espaces urbains et les espaces ruraux. Il en est de même de la leçon à tirer des Schémas Régionaux d'Aménagement Durable du Territoire (SRADT) qui insistent sur les besoins de complémentarité entre l'urbain et le rural, qui demandent que l'on prenne en compte les diversités territoriales et qui soulignent les dangers d'une concentration trop grande des populations. Le travail sur la complémentarité aurait été beaucoup plus productif que l'unique optique métropolitaine.*

*Les métropoles nous apparaissent comme une des formes du triomphe du néo-libéralisme. Basées sur la compétitivité, la mise en concurrence à outrance des territoires (au niveaux national, européen, mondial) beaucoup plus que sur la solidarité, niant la notion de développement durable des territoires au profit du « productivisme » à rentabilité immédiate, jouant à fond la concentration plutôt que la diffusion des richesses, la métropole, telle qu'elle est conçue par la loi de réforme des collectivités territoriales, correspond bien aux dérives de nos sociétés. **La métropolisation accompagne le processus de concentration et de recentralisation** qui est celle que l'État adopte aussi pour lui-même.*

À partir du moment où l'on a rejeté l'idée que les métropoles soient des collectivités locales à part entière, et que l'on a décidé qu'elles seraient des EPCI d'un nouveau type, il nous semble qu'il aurait suffi de rénover le statut des communautés urbaines, dont les métropoles ne sont d'ailleurs pas tellement éloignées après les amendements parlementaires.

Ce ne sont pas que des problèmes de gouvernance qui handicapent les grandes métropoles françaises par rapport aux très grandes villes des États voisins. C'est toute l'histoire urbaine de la France qui montre que, depuis très longtemps, Paris a capté la quasi totalité du dynamisme urbain et que les villes « de province » ont toujours éprouvé des difficultés à se développer. Avec l'abandon de tous les freins qui avaient été mis en place par le général de Gaulle, il semble que l'on ait renoncé à

Pour plus d'informations sur la Plateforme « Décentralisons autrement », contactez Stéphane Loukianoff (Unadel - 01 45 75 91 55 - 06 71 71 57 17 sloukianoff.unadel@orange.fr) ou Olivier Noël (Collectif des Associations Citoyennes

olivier@associations-citoyennes.net – 07 70 98 78 56

la lutte contre « Paris et le désert français » et que l'on prépare une nouvelle croissance parisienne illimitée (le « Grand Paris : ville-monde »). Nous affirmons que ce qui se passe pour le Grand Paris constitue la caricature la plus avancée de la recentralisation. Ce choix délibéré, dans la complicité de la gauche et de la droite, n'est pas fait pour faciliter l'épanouissement des métropoles de région, sauf en organisant une absorption de leurs périphéries et un nouvel exode du rural profond. **Il ne faudrait pas « organiser le désert » autour des métropoles potentielles.** La survie des départements, phagocytés par leur métropole se pose également, et même l'assèchement de certaines régions. L'affaiblissement des « pays » empêche l'établissement de contrepoids aux métropoles dans les espaces non-métropolitains.

La gouvernance métropolitaine ne consiste pas à détruire les gouvernances communales, départementales ou régionales, mais à construire avec elles des complémentarités dynamiques. Il s'agit de rapports partenariaux et non de rapports dominant/dominés. La volonté hégémonique d'hommes politiques qui sont à la tête de certaines métropoles est inquiétante. La structuration territoriale n'est plus alors une rationalité, mais une volonté de puissance.

Plus généralement, **la métropolisation pose le problème de la démocratie de proximité.** La loi ne prévoit même pas la présence d'un conseil de développement auprès des conseils métropolitains, comme c'est le cas pour les communautés urbaines et pour les communautés d'agglomération. La création des métropoles se fait sans le consensus des populations, sans aucune consultation. Le pouvoir réel s'éloigne des citoyens dans de grandes machines qu'il sera difficile de contrôler démocratiquement. La gestion des communes membres, vidées de leur substance, la gestion des couronnes périphériques, déstructurées par un étalement urbain illimité, la gestion des polarisations secondaires au sein des métropoles sont autant de problèmes à la fois d'aménagement des territoires et de démocratie participative.

L'idée du « tout métropole » est détestable, y compris pour l'État jacobin qui n'a pas intérêt à voir se constituer, face à lui, de puissantes « principautés territoriales »
Les incertitudes de la théorie du « ruissellement ».

Nous ne voyons pas, non plus, comment les métropoles peuvent faire « ruisseler » le développement sur l'ensemble du territoire. De même qu'une ligne TGV n'engendre du développement qu'autour de ses gares, qu'une autoroute ne génère du développement qu'autour de ses échangeurs, l'aire de développement dynamique des métropoles pourra-t-elle s'étendre très loin et couvrir tout le pays, d'autant plus que la distribution des métropoles est périphérique et que le centre de la France en est privé.

Au-delà, nous nous interrogeons sur la notion même de « pôle » ou « d'axe structurant » du développement. Toutes les études sur les transports montrent qu'ils ne sont pas d'abord des axes structurants, mais des « axes d'évasion » qui vident les régions. Combien d'Orléanais, et même de Rennais vont travailler chaque jour à Paris ? **Les métropoles au lieu de faire ruisseler le développement sur le territoire fonctionneront en sens inverse et aspireront vers elles les hommes et les richesses, quitte à assécher le reste du territoire... ».**

Nous avons donc ici quelques éléments qui devraient nous permettre d'esquisser un jugement sur ce chapitre du projet de loi.

► Ce qui s'est passé depuis la loi du 16 décembre 2010

Rappelons que les « métropoles » telles qu'elles sont définies par la loi du 16 décembre 2010 (500 000 habitants, d'un seul tenant) concernaient huit agglomérations françaises :

- **Marseille**, unité urbaine (sens INSEE, chiffres de 2 010) : 1 558 179 habitants, 49 communes ;
- **Lyon**, unité urbaine de 1 509 7664 habitants, 130 communes ;
- **Lille**, unité urbaine de 1 014 239 habitants, 59 communes ;
- **Nice**, unité urbaine de 947 075 habitants, 51 communes ;
- **Toulouse**, unité urbaine de 859 338 habitants, 23 communes ;
- **Bordeaux**, unité urbaine de 831 788 habitants, 64 communes ;
- **Nantes**, unité urbaine de 584 306 habitants, 24 communes ;

Le législateur y a adjoint Strasbourg parce qu'elle est capitale de l'Europe.

- **Strasbourg**, unité urbaine de 449 798 habitants, 23 communes.

Deux ans après la loi seule **Nice** a choisi ce statut. Le 13 avril 2 011, le Conseil de la Communauté Urbaine a voté la transformation. 45 communes s'unissent dans une métropole « *entre mer et montagne* ». L'arrêté préfectoral officialisant cette naissance est du 18 octobre 2011. Il s'agit de la fusion de la Communauté Urbaine de Nice-Côte d'Azur, et de trois communautés de communes de l'arrière-pays (Vésubie, Tinée, stations du Mercantour). L'unité urbaine est pourtant celle de Nice-Grasse. Mais les autorités niçoises ont choisi de s'étendre sur l'arrière-pays plutôt que le long du littoral. 45 communes sont ainsi intégrées. Christian Estrosi, maire de Nice et locomotive de cet accord, n'a pas caché qu'il avait agi dans la précipitation, pour que la métropole soit en place avant l'éventuelle alternance présidentielle. Avec les puissantes et riches communautés d'agglomération de « *La Rivière française* » (Menton) et de Antibes-Cannes, on se demande ce qui reste du département des Alpes-Maritimes.

Marseille a très rapidement compris qu'il était politiquement très difficile de constituer une métropole. Les clivages politiques sont trop anciens et trop forts. Même au sein du même parti, l'UMP, le maire de Marseille (Jean-Claude Gaudin) et la maire d'Aix-en-Provence (Maryse Joissans-Masini) ne veulent pas cohabiter. Aix-en-Provence, la riche, la bourgeoise et « *la bien gérée* », ne veut pas partager ses richesses avec Marseille, la prolétaire cosmopolite, livrée aux problèmes de l'insécurité et dont la gestion est problématique. La gauche est encore puissante dans l'est de l'agglomération (Aubagne et la vallée de l'Huveaune) et dans quelques communes de l'ouest. On a donc décidé de ne pas créer une métropole marseillaise, mais de se mettre en pôle métropolitain, l'autre formule, beaucoup plus souple proposée par la loi du 16 décembre 2010.

Mais, avec l'alternance, le nouveau gouvernement ne l'entend pas ainsi. Les 10 et 11 septembre 2012, le Premier ministre est allé à Marseille et, avec beaucoup de force, a plaidé pour les métropoles et la volonté gouvernementale de voir les autorités locales choisir cette formule. « *Il faut sortir des paralysies, des jeux personnels, pour mobiliser tous les acteurs et engager concrètement la décision du gouvernement de créer une métropole puissante* ». « *Si vous ne le faites pas volontairement, une loi vous y obligera* ». Il faudra donc vaincre les résistances des chefs des intercommunalités périphériques, dont beaucoup sont socialistes. Ils se sont réunis début octobre et ont déclaré : « *En quoi l'intégration forcée d'Aix, de Martigues, d'Aubagne, de*

Pour plus d'informations sur la Plateforme « Décentralisons autrement », contactez Stéphane Loukianoff (Unadel - 01 45 75 91 55 - 06 71 71 57 17 sloukianoff.unadel@orange.fr) ou Olivier Noël (Collectif des Associations Citoyennes

olivier@associations-citoyennes.net - 07 70 98 78 56

Salon et de l'Ouest-Provence, dans une grande métropole, ferait reculer la misère ou l'insécurité à Marseille ? »

Jean-Marc Ayrault a chanté les vertus des métropoles : *« Je veux relever ce défi. Le projet de métropole, ce n'est pas une théorie, ce n'est pas un concept, c'est une réalité pour la vie quotidienne de tous les habitants »*. Il anticipait ainsi, comme nous allons le voir, sur le projet de loi dont nous parlons ici. Manuel Valls a suivi peu après, liant la création de la métropole à la résolution des problèmes d'insécurité. Le 6 novembre, Marylise Lebranchu, ministre de la réforme de l'État et de la décentralisation, faisait une déclaration importante lors du Congrès des Communautés de France, et était, à son tour à Marseille, à la fin du mois de novembre. Après la méthode forte, c'était la méthode de la séduction pour convaincre les élus locaux de rallier le projet de métropole, telle qu'elle allait être conçue par le gouvernement. *« Le gouvernement a la volonté de créer ici une métropole d'intérêt européen... Nous voulons créer autre chose que des métropoles trop rigides ou des pôles métropolitains trop fragiles... Autour de la ville de Marseille, il y a cinq communautés. Ce sont des échelons de trop dans le dispositif territorial que nous voulons... Ce n'est pas tout de disposer d'un statut. Il faut savoir ce que l'on en fait... Vous avez deux mois de concertation pour définir la composition, les modalités d'exercice et les compétences du projet métropolitain marseillais... Il faut que ça commence au premier semestre 2013 »*. La ministre précise aussi que le projet attachera une grande importance au maintien du pouvoir des maires inclus dans la métropole, pour tout ce qui concerne les problèmes de proximité. *« Les communes seront les piliers de la métropole. Il faut donner à la métropole les politiques publiques les plus structurantes, pour qu'elles soient gérées plus efficacement, mais, en même temps, il faut préserver les compétences de proximité »*. La ministre développe enfin un discours sur la démocratie locale : *« Les métropoles ne se feront pas sans légitimité démocratique »*. Peu après, une soixantaine d'élus signaient un texte dans lequel ils expriment leur refus de cette perspective et surtout la crainte de l'hégémonie de la ville centre : *« La ville de Marseille ne peut pas exiger des mairies du département qu'elles assument ses choix »*. À suivre...

À Lyon, Gérard Collomb, maire de la ville centre est le plus ardent défenseur des métropoles. Au temps de la discussion de la loi du 16 décembre 2012, il a déployé une très grande activité pour renforcer encore le projet du gouvernement Fillon. Mais à Lyon, son ambition s'est heurtée aux réalités politiques et de nombreuses négociations ont abouti à la création d'un *« pôle métropolitain »*. (selon la loi, un ensemble de 400 000 habitants au moins, mais pas forcément jointif). Ainsi, avant le changement de majorité, devaient s'associer dans un pôle métropolitain, le Grand Lyon, Saint-Etienne-Métropole, les *« Portes de l'Isère »* (Bourgoin-Jallieu) et le Pays Viennois, 139 communes, près de 2 millions d'habitants. Pour souder cet ensemble hétéroclite, il a fallu insister sur *« le volontariat »* (*« le respect de la diversité et des identités des territoires »*), sur *« le pragmatisme »* (*« associer les partenaires des projets dossier par dossier »*), et sur *« l'ouverture »* (*« commencer à quatre et être assez convaincants et attractifs pour en attirer d'autres »*). Un accord a même été trouvé avec le Conseil général du Rhône, pourtant d'un autre bord politique (Michel Mercier, sénateur de l'Union des Démocrates et Indépendants) pour un certain partage des rôles. Il resterait au département la gestion des zones les plus rurales : les Monts du Lyonnais et le Beaujolais.

La perspective de l'acte III de la décentralisation change la donne. La réflexion locale porte désormais sur la création d'une métropole *« nouvelle mouture »* et sur quelques thèmes majeurs :

- récupérer les compétences du conseil général au sein de la métropole (aide sociale, collèges, routes. Voir à la fin de l'avant-projet de loi) ;

Pour plus d'informations sur la Plateforme « Décentralisons autrement », contactez Stéphane Loukianoff (Unadel - 01 45 75 91 55 - 06 71 71 57 17 sloukianoff.unadel@orange.fr) ou Olivier Noël (Collectif des Associations Citoyennes

olivier@associations-citoyennes.net - 07 70 98 78 56

- « *enlever une couche au millefeuille* », selon la formule sarkozienne reprise par Gérard Collomb, en regroupant des compétences des communes et des départements au profit de la métropole (par exemple tous les services actuellement dispersés de la petite enfance) ; mettre la main sur les pôles de compétitivité et les universités, en grande partie au détriment du département ;
- être prêt pour les municipales de 2014 ;
- définir le partage des recettes et des dépenses.

« *Il faut être capable de rivaliser avec Barcelone, Manchester et Milan* », Gérard Collomb.

Au moment du changement de majorité, les autres métropoles potentielles étaient toujours en cours d'exploration. Le cas de **Toulouse** est intéressant : Le 22 mars 2012, la Communauté urbaine a simplement changé son nom, sans toucher à son périmètre et s'appelle désormais « *Toulouse-Métropole* », imitant ainsi de nombreuses autres agglomérations.

► Le concept de communauté métropolitaine.

Le concept de métropole est né à la fois dans le milieu des experts et dans celui des élus, dans une interactivité habituelle, et de la pression des chefs d'entreprises...

Par exemple, les juristes en urbanisme et en construction, s'appuyant notamment sur l'évaluation du fonctionnement de communautés métropolitaines du Québec, chantent les louanges de cette formule. Voici des extraits d'un texte de ceux d'Aquitaine : « *Les métropoles françaises sont actuellement l'un des grands enjeux du développement local en ce qu'elles permettent l'émergence d'un niveau de décision métropolitain qui s'avère propre à répondre, au plan stratégique, aux défis du développement des territoires concernés dans un contexte éminemment concurrentiel... L'attractivité des grandes villes, la nécessité de limiter la consommation d'espaces agricoles en densifiant les zones urbaines, ou encore les comparaisons entre les grandes agglomérations françaises et leurs puissants alter ego européens, appellent à renforcer les métropoles françaises... Ces nouveaux groupements de communes ont un rayonnement au moins régional, un potentiel politique et économique suffisant pour concevoir, seuls, des stratégies de développement et pour en assumer le financement... La métropole détient, seule, de nombreux leviers cohérents, sans réelle possibilité d'interférence des communes, ni du conseil général, ni du conseil régional qui perdent de fortes attributions... Il pourrait exister une autonomie supérieure en gestion pour la métropole (recrutement de personnels, contrôles comptables, détermination des politiques publiques)... Certaines des actions de proximité de l'État pourraient être traitées par les métropoles (par exemple les bâtiments de l'État, la voirie nationale)... La difficulté est dans la résistance du Sénat qui privilégie les communes rurales, et dans le maintien du conseil général ».*

Du côté des élus, le chapitre de la loi que nous allons détailler a été conçu par une concertation entre le gouvernement et les présidents des grandes associations d'élus. C'est certainement le cas de beaucoup d'autres passages, mais le succès du lobbying est le plus probant ici. **La société civile est bien entendu absente de ces choix.** En fait, à ce stade, **la réforme se prépare entre un nombre très réduit de personnes**, réunies autour des responsables gouvernementaux de ce dossier : les trois seuls qui ne sont pas socialistes sont **Jacques Pélissard**, maire UMP de Lons-le-Saunier et président de l'Association des Maires de France, **Varik Berberian**, maire MoDem de Gargilesse-Dampierre, dans l'Indre et président de l'Association des Maires Ruraux de France et **Emile Blessig**, UMP, président du Pays de Saverne, président de l'Association de Promotion et de Fédération des Pays, le seul

parlementaire qui ait vraiment défendu les Pays lors de la discussion de la loi du 16 décembre 2010 ; sinon on trouve **Alain Rousset**, président du Conseil régional d'Aquitaine, président de l'Association des Régions de France, socialiste ; **Claudy Lebreton**, président du Conseil général des Côtes d'Armor, président de l'Association des Départements de France, socialiste ; **Martin Malvy**, 1^{er} adjoint au maire de Figeac, président de la région Midi-Pyrénées et président de l'Association des Maires de Petites Villes, socialiste ; **Christian Pierret**, maire de Saint-Dié-des-Vosges, président de l'Association des Maires de Villes Moyennes, socialiste ; **Michel Destot**, maire de Grenoble, président de l'association de Maires de Grandes Villes, socialiste ; **Renaud Gauquelin**, maire de Rilleux-la-Pape, président de l'Association Ville-et-Banlieue, socialiste ; **Daniel Deleveau**, maire de Rennes, président de l'Association des Communautés de France, socialiste ; **Michel Delebarre**, maire de Dunkerque, président de l'Association des Communautés Urbaines de France, socialiste **Frédérique Massat**, la seule femme de ce cercle, députée de l'Ariège et présidente de l'Association Nationale des Élus de la Montagne, socialiste ; jouent également un rôle dans ce cercle étroit : **Jean-Pierre Sueur**, ancien maire d'Orléans, sénateur, président de la commission des lois du Sénat, socialiste ; **Edmond Hervé** ancien maire de Rennes, spécialiste du droit public, socialiste ; **Vincent Feltesse**, député, président de la Communauté Urbaine de Bordeaux, président de la Fédération Nationale des Agences d'Urbanisme, socialiste, et probablement quelques autres. Il devrait tout de même être plus facile de s'entendre entre amis.

Le 11 octobre 2012, l'Association des Maires des Grandes Villes de France, l'Association des Communautés Urbaines de France et la Fédération Nationale des Agences d'Urbanisme, constituées en « Plateforme », publiaient un communiqué commun, dans lequel « ils appelaient de leurs vœux l'avènement de communautés métropolitaines ». Le 7 novembre 2012, ces élus, du moins « ceux qui représentent le monde urbain », ont été reçus par le Premier ministre, à Matignon et ont eu « une longue séance de travail » relative à l'acte III de la décentralisation, et « en particulier aux projets pour les grandes agglomérations ». À la sortie ils déclaraient que « le gouvernement avait acheté les idées de la plateforme ». C'est probablement là qu'a été actée la possibilité pour 10 à 12 agglomérations françaises de devenir des « communautés métropolitaines » et que les contours de ces nouvelles structures ont été esquissés.

De son côté l'Association des Communautés de France milite pour que les actuelles communautés d'agglomération bénéficient à l'avenir d'un statut plus intégré, proche de celui des communautés urbaines actuelles.

Les chefs d'entreprises ont aussi poussé dans le sens des métropoles, notamment par l'intermédiaire de l'Association des Chambres de Commerce et d'Industrie Métropolitaines (ACCIM) et de son président **Jean-François Gandron**, président de la CCI Nantes-Saint-Nazaire et proche de Jean-Marc Ayrault, ancien maire de Nantes. Une enquête menée par cette association auprès de 3 000 chefs d'entreprises montre que 80 % d'entre eux estiment qu'il est plus facile de travailler dans une métropole qu'ailleurs, grâce aux réseaux et aux complémentarités qui s'y nouent. En 2010, l'ACCIM avait déjà fait pression sur le gouvernement Fillon en faveur des métropoles et déclaré : « La taille et la notoriété d'une métropole, la qualité de la proximité du marché qu'elle représente, le cadre de vie, l'existence de réseaux de transports tout cela constitue un vrai moteur économique... Les métropoles sont des « hubs » (plates-formes de correspondance) où convergent les hommes et les idées. Il faut leur inventer un mode de gouvernance. La reconnaissance juridique de la réalité métropolitaine et la mise

en valeur du couple métropole-région doivent déboucher sur une simplification administrative... L'essor de la métropole entraîne celle de son environnement... Il faudra ensuite relier ces métropoles en un réseau qui constituera l'armature de tissu économique français, dans une adaptation indispensable de notre économie dans la compétition internationale. Les métropoles sont des synergies pour améliorer la compétitivité de la France... Les métropoles doivent être une priorité dans toute vision de réorganisation du territoire. Il faut conforter la cohérence entre l'organisation institutionnelle et les réalités économiques. Il en va de la croissance du pays ».

► **Ce que dit le projet de loi.** (Nous analysons ici les articles 51 à 53)

Définition des eurométropoles.

« L'eurométropole est un EPCI regroupant plusieurs communes d'un seul tenant et sans enclave au sein d'un espace de solidarité, pour élaborer et conduire ensemble un projet d'aménagement et de développement économique, écologique, éducatif, culturel et social de leur territoire, afin d'en améliorer la compétitivité à l'échelle nationale et européenne.

Remarque :

Pour établir une comparaison, reprenons la définition des métropoles dans la loi du 10 décembre 2010 : *« La métropole est un EPCI regroupant plusieurs communes d'un seul tenant et sans enclave et qui s'associent au sein d'un espace de solidarité pour élaborer et conduire ensemble un projet d'aménagement et de développement économique, écologique, éducatif, culturel et social de leur territoire, afin d'en améliorer la compétitivité et la cohésion ».*

En ce qui concerne la définition, il n'y a donc aucune différence entre la droite et la gauche.

Suite du projet de loi :

« Une eurométropole est créé dans les agglomérations de Lille, Lyon et Marseille. »

Remarque :

Les eurométropoles sont créées par la loi et non par une action volontaire des élus. En son temps, le général de Gaulle avait procédé de même manière pour les premières communautés urbaines (loi du 31 décembre 1966) : Lyon, Lille, Bordeaux et Strasbourg.

Suite du projet de loi :

« Un décret en Conseil d'État fixe pour chaque eurométropole :
- *le ou les établissement(s) publics(s) de coopération intercommunale intégré(s) dans le périmètre de l'agglomération ;*
- *le siège ;*
- *la date de création ;*
- *le nombre de sièges au sein de l'organe délibérant et leur répartition entre les communes membres ;*

Remarque : Là aussi la décision est prise depuis l'État, alors qu'ordinairement elles résultent d'un pacte entre les élus. On notera, en particulier, que le périmètre de

l'eurométropole est fixé par décret, sans que l'accord des communes soit nécessaire. Le gouvernement de l'eurométropole, c'est-à-dire le nombre et la répartition des sièges du conseil métropolitain ne résulte pas d'une âpre et savante discussion locale, mais est fixé de manière centrale.

Suite du projet de loi :

« L'eurométropole est créée sans limitation de durée ».

Définition des communautés métropolitaines.

*« La communauté métropolitaine est un EPCI regroupant plusieurs communes d'un seul tenant et sans enclave au sein d'un espace de solidarité pour élaborer et conduire ensemble un projet d'aménagement et de développement économique, écologique, éducatif, culturel et social de leur territoire, afin d'en améliorer la compétitivité et la cohésion à l'échelle nationale. Peuvent choisir le statut de communauté métropolitaine les EPCI qui **forment à la date de sa création un ensemble de plus 400 000 habitants**. Le présent article ne s'applique pas à la région Ile-de-France.*

Remarques:

1. La seule différence par rapport à la définition des objectifs de la communauté métropolitaine comparée à celle des eurométropoles est la disparition de la référence à l'Europe.
2. La loi du 16 décembre 2010 fixait le seuil à « **un ensemble de plus de 500 000 habitants** ». L'opposition avait bataillé en vain pour l'abaissement de ce seuil, afin de faire rentrer plus d'agglomérations dans le nouveau statut. À partir des statistiques de l'INSEE (voir ci-dessus), on obtient la liste suivante des communautés métropolitaines potentielles :

- **Nice** ;
- **Toulouse** ;
- **Bordeaux** ;
- **Nantes** ;
- **Strasbourg** ; villes déjà touchées par la loi du 16 décembre 2 010 ;
- **Toulon**, 556 538 habitants dans l'unité urbaine, 27 communes ;
- **Douai-Lens**, 511 345 habitants dans l'unité urbaine, 67 communes ;
- **Grenoble**, 494 878 habitants dans l'unité urbaine, 53 communes ;
- **Rouen**, 463 681 habitants dans l'unité urbaine, 51 communes ;
- **Avignon**, 440 651 habitants dans l'aire urbaine, 59 communes.

Le projet de loi semble donc ouvrir la possibilité de devenir métropole à 5 nouvelles villes, du moins dans leur découpage et leur démographie actuels.

Suite du projet de loi :

« La création d'une communauté métropolitaine s'effectue dans des conditions déjà prévues dans le code général des collectivités territoriales »

Initiative de la création d'une communauté métropolitaine

La création comporte d'abord le **choix du périmètre de l'EPCI**, fixé par un arrêté du préfet (ou par des arrêtés conjoints de plusieurs préfets, si l'EPCI est interdépartemental), « dans un délai de deux mois à compter de la première délibération transmise à l'initiative d'un ou de plusieurs conseils municipaux demandant la création de l'EPCI. Cet arrêté dresse la liste des communes intéressées.

Le projet de loi supprime expressément un paragraphe de cet article qui prévoyait une initiative possible du préfet en disant : « soit à l'initiative de ou des représentants de l'État, après l'avis de la ou des Commissions Départementales de la Coopération Intercommunale (CDCI) concernée(s).

Remarque : Les élus obtiennent satisfaction par rapport à l'une de leurs très anciennes revendications : que le préfet ne puisse pas prendre l'initiative de la création d'un EPCI, mais ne soit seulement que « le greffier des communes » qui s'associent librement. L'attitude gouvernementale est donc totalement différente vis-à-vis des communautés métropolitaines que vis-à-vis des eurométropoles pour lesquelles l'État force la main des communes.

Les décisions des communes

L'article du code poursuit : « À compter de la notification du (premier) arrêté (préfectoral) ; le conseil municipal de chaque commune concernée dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur le projet de périmètre, sur les statuts (et sur le siège) du nouvel EPCI. À défaut de délibération dans ce délai, celle-ci est réputée favorable.

L'accord doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées par l'arrêté dressant la liste des communes intéressées, représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

Pour la création d'un EPCI à fiscalité propre, le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale (doit être dans la majorité consentante).

Le ou les préfets prennent alors un second arrêté de création de l'EPCI.

La suite de l'article référencé dans le projet de loi indique de quelle manière le transfert des compétences et des biens s'effectue en faveur du nouvel EPCI.

Les autres références du projet de loi concernent les changements de périmètre des EPCI (par exemple pour l'accueil de nouvelles communes) ou les changements de formule de coopération (par exemple comment une communauté d'agglomération peut se transformer en communauté urbaine ou une communauté urbaine en métropole...) ou les fusions de plusieurs EPCI... La procédure est voisine de celle qui a été décrite ci-dessus pour la création.

Le projet de loi ajoute :

« Le représentant de l'État dans le département siège de la communauté métropolitaine notifie pour avis le projet de création à l'assemblée délibérante de chaque département et de chaque région dont font partie les communes intéressées. À compter de cette notification, les assemblées délibérantes

disposent d'un délai de quatre mois pour se prononcer. À défaut de délibération dans ce délai, celle-ci est réputée favorable.

La création de la communauté métropolitaine peut être décidée par décret, après accord des conseils municipaux des communes concernées, dans les conditions (de la « majorité des deux tiers, déjà énoncée).

Toutes modifications ultérieures relatives au nom de la communauté métropolitaine, l'adresse du siège, à la désignation du comptable public, au transfert de compétences supplémentaires ou à une extension de périmètre relèvent d'un arrêté préfectoral ».

Remarque : Avec la majorité qualifiée des 2/3, une commune opposée à l'intercommunalité, mais minoritaire, est entraînée malgré elle dans la coopération. Les plus farouches partisans de l'autonomie communale crient depuis longtemps « à l'atteinte intolérable à leur liberté ». Ils n'ont pas obtenu satisfaction, pas plus que lors des précédentes modifications de la législation intercommunale.

► Dispositions communes aux eurométropoles et aux communautés métropolitaines :

Les compétences propres.

« L'eurométropole et la communauté métropolitaine exercent de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

1. *En matière de développement et d'aménagement économique, social et culturel : la création l'aménagement et la gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; les actions de développement économique ; la construction, l'aménagement, l'entretien et le fonctionnement d'équipements culturels, socio-culturels, socio-éducatifs et sportifs ; l'établissement et l'exploitation des infrastructures et réseaux de communication électronique (le détail de ce dernier point est référencé dans le code des postes et des télécommunications électroniques).*

Remarque : Par rapport à la liste des compétences des métropoles qui figure dans la loi du 16 décembre 2010, le projet de loi ajoute les réseaux et les communications électroniques.

2. *En matière d'aménagement de l'espace métropolitain : les schémas de cohérence territoriale (SCOT) et le schémas de secteur, le plan local d'urbanisme et les documents d'urbanisme en tenant lieu, la création et la réalisation de ZAC, la constitution de réserves foncières ; l'organisation de la mobilité durable et l'organisation des transports urbain (détails dans le code des transports) ; création, aménagement et entretien de voirie ; signalisation ; parcs de stationnement, plan de déplacement urbain ; la prise en considération d'un programme d'aménagement d'ensemble et la détermination des secteurs d'aménagement, au sens du code de l'urbanisme »...*

Remarque : La seule différence avec la loi du 16 décembre 2010 est l'ajout dans la compétence transports de la formule « *organisation de la mobilité durable* ».

3. *En matière de politique locale de l'habitat :_le Programme Local de l'Habitat, la politique du logement : aides financières au logement social, actions en faveur du logement social, actions en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti, réhabilitation et résorption de l'habitat insalubre ».*

Remarque : La rédaction est exactement la même que celle de la loi du 16 décembre 2010.

4. *En matière de la politique de la ville : les dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ; les dispositifs locaux de prévention de la délinquance ».*

Remarque : La rédaction est exactement la même que celle de la loi du 16 décembre 2010.

5. *En matière de gestion des intérêts collectifs :_assainissement et eau ; création, extension et translation des cimetières et sites cinéraires, ainsi que création et extension des crématoriums ; abattoirs, abattoirs-marchés et marchés d'intérêt national ; services d'incendie et de secours dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales ».*

Remarque : La rédaction est exactement la même que celle de la loi du 16 décembre 2010.

6. *En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie :_lutte contre les pollutions de l'air ; lutte contre les nuisances sonores ; soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ; élaboration et adoption d'un plan climat-énergie territorial ; concession de la distribution publique d'électricité ; création et entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques et hybrides rechargeables, gestion des milieux aquatiques (détail dans le code de l'environnement) ».*

Remarques :

1. Sur cette dernière partie, par rapport à la loi du 16 décembre 2012 a curieusement disparu : « la collecte, l'élimination et la valorisation des déchets des ménages et des déchets assimilés » (oubli, ou volonté de laisser cette compétence aux communes membres ?)
2. Par contre tous les derniers points ont été ajoutés : plan-climat, distribution de l'électricité, point de charge des véhicules électriques et mixtes et milieux aquatiques
3. Il y a très peu de différences entre la liste des compétences des métropoles dans la loi du 16 décembre 2010 et la liste établie ici dans le projet de loi.
4. Après une liste aussi impressionnante, on peut, à juste titre, se demander ce qui reste comme compétences aux communes membres.

Rapport avec les compétences de l'État

Le projet de loi poursuit :

L'eurométropole et la communauté métropolitaine exercent de plein droit à l'intérieur de son périmètre, en lieu en place de l'État, les compétences en matière de logement : attribution des aides à la pierre de l'État (détail dans le code de la construction et de l'habitation), la garantie du droit à un logement décent et indépendant (détail dans le même code), la gestion, au nom de l'État, de tout ou

partie des réservations de logements dont il bénéficie pour le logement des personnes prioritaires, notamment mal logés et défavorisées (détail dans le même code : il s'agit du contingent de logements aidés attribué jusqu'alors par le préfet) ».

Remarques :

1. Cette rédaction est nouvelle. Elle correspond à une revendication ancienne des élus et achève presque complètement, pour les eurométropoles et les communautés métropolitaines du moins, la décentralisation du problème du logement.
2. « *Le transfert, l'entretien et la gestion des grands équipements et infrastructures* », prévu dans la loi du 16 décembre 2010, se trouve plus loin dans le texte (voir ci-dessous).
« *Ces transferts sont effectués à titre gratuit... Le transfert est autorisé par décret. Une convention conclue entre l'État et la métropole bénéficiaire précise les modalités du transfert* ».

Rapport avec les compétences du département

Le projet de loi poursuit :

« Par convention avec le département saisi d'une demande en ce sens de l'eurométropole ou de la communauté métropolitaine, ou à la demande du département, celle-ci peut exercer, à l'intérieur de son périmètre, les compétences définies (dans le code général des collectivités territoriales)

Remarque : Nous avons ici une des différences essentielles avec la loi du 16 décembre 2010. Celles-ci classaient les compétences départementales en deux catégories. La première comprenait des compétences dont le département était dépossédé autoritairement, malgré son gré : « *La métropole exerce de plein droit à l'intérieur de son périmètre, en lieu et place du département, les compétences suivantes : transports scolaires ; gestion des routes classées dans le domaine public routier départemental, ainsi que leurs dépendances et accessoires ; compétences relatives aux zones d'activités et à la promotion à l'étranger du territoire et de ses activités économiques* ». La deuxième catégorie comprenait des compétences dont la métropole pouvait demander au département le transfert en sa faveur et que le département pouvait accepter ou refuser de transférer : « *Par convention passée avec le département, saisi d'une demande en ce sens de la métropole, celle-ci peut exercer, à l'intérieur de son périmètre, en lieu et place du département : (on retrouve la formule du projet de loi) tout ou partie des compétences qui, dans le domaine de l'action sociale, sont attribuées à cette collectivité territoriale ; la compétence en matière de construction, d'aménagement, d'entretien et de fonctionnement des collèges (à ce titre, elle assure l'accueil, la restauration, l'hébergement, ainsi que l'entretien général et technique, à l'exception des missions d'encadrement et de surveillance des élèves, dans les collèges dont elle a la charge ; tout ou partie des compétences exercées par le département en matière de développement économique ; tout ou partie des compétences exercées par le département en matière de tourisme ; tout ou partie des compétences exercées par le département en matière culturelle ; tout ou partie des compétences exercées par le département en matière de construction, d'exploitation et d'entretien des équipements et infrastructures destinés à la pratique du sport* ».

Le projet de loi supprime la première catégorie. Il n'y a plus de compétences automatiquement transférées. Il n'y a plus de transferts qu'à l'issue d'une négociation et d'une convention. C'est une grande satisfaction pour les départementalistes qui avaient analysé la disposition de la loi du 16 décembre 2010 comme un amoindrissement du département, en attendant sa disparition annoncée.

Le projet de loi poursuit :

Pour plus d'informations sur la Plateforme « Décentralisons autrement », contactez Stéphane Loukianoff (Unadel - 01 45 75 91 55 - 06 71 71 57 17 sloukianoff.unadel@orange.fr) ou Olivier Noël (Collectif des Associations Citoyennes

olivier@associations-citoyennes.net – 07 70 98 78 56

« La convention est signée dans un délai de dix-huit mois à compter de la réception de la demande.

La convention précise l'étendue et les conditions financières du transfert et, après avis des comités techniques compétents, les conditions dans lesquelles tout ou partie des services départementaux correspondants sont transférés à l'eurométropole ou à la communauté métropolitaine. Elle constate la liste des services ou parties de service qui sont, pour l'exercice de ses missions, mis à disposition de l'eurométropole ou de la communauté métropolitaine et fixe la date du transfert définitif. Ces services ou parties de service sont placés sous l'autorité du président de l'eurométropole ou de la communauté métropolitaine.

Toutefois, lorsque le département, dans le cadre de la bonne organisation des services, décide de conserver une partie des services concernés par le transfert de compétences, la ou les conventions prévues prévoit(ent) que ces parties de service sont mises en tout ou partie à la disposition de l'eurométropole ou de la communauté métropolitaine pour l'exercice de ses compétences ».

Remarque : La mention concernant « *les comités techniques compétents* » signifie que les personnels et leurs syndicats seront obligatoirement consultés pour ce qui concerne les transferts. Le projet de loi du gouvernement Fillon avait omis cette disposition qui avait été introduite par un amendement.

Rapport avec les compétences de la région.

Le projet de loi dit :

« Par convention passée avec la région saisie d'une demande en ce sens de l'eurométropole ou de la communauté métropolitaine, ou à la demande de la région, celle-ci peut exercer à l'intérieur de son périmètre, en lieu en place de la région, les compétences définies dans le code général des collectivités territoriales ».

Remarque : La loi du 16 décembre 2010 prévoyait aussi que la région devait obligatoirement transmettre à la métropole une compétence : « *les compétences relatives à la promotion à l'étranger du territoire et de ses activités économiques* ». Les autres compétences étaient transférées de manière facultative, volontaire et conventionnelle : « *la compétence en matière de construction, d'aménagement, d'entretien et de fonctionnement des lycées ; à ce titre elle assure l'accueil, la restauration, l'hébergement, ainsi que l'entretien général et technique, à l'exception des missions d'encadrement et de surveillance des élèves dans les lycées dont elle a la charge ; tout ou partie des compétences exercées par la région en matière de développement économique* ». Comme pour le département, le projet de loi ne connaît donc que des transferts négociés et supprime les transferts automatiques.

Toute la suite de cette partie du projet de loi, concernant les transferts ou les mises à dispositions des services et des personnels est exactement identique à ce que nous avons mentionné pour les départements.

Association des eurométropoles et des communautés métropolitaines aux documents planificateurs.

« L'eurométropole et la communauté métropolitaine sont associées de plein droit à l'élaboration, la révision et la modification des schémas et documents de planification en matière

d'aménagement, de transports et d'environnement dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État et qui relèvent de la compétence de l'État, d'une collectivité territoriale ou de leurs établissements publics, lorsque ces schémas et documents ont une incidence ou un impact sur le territoire de l'eurométropole ou de la communauté métropolitaine ».

Transfert des grands équipements et infrastructures de l'État et des logements étudiants aux eurométropoles et communautés métropolitaines.

« L'État peut transférer aux eurométropoles et aux communautés métropolitaines qui en font la demande la propriété, l'aménagement, l'entretien et la gestion de grands équipements et infrastructures. Ces transferts sont effectués à titre gratuit et ne donnent lieu au paiement d'aucune indemnité, ni aucun droit, taxe, salaire ou honoraires.

Le transfert est autorisé par décret. Une convention conclue entre l'État et l'eurométropole ou la communauté métropolitaine bénéficiaire précise les modalités du transfert.

L'eurométropole ou la communauté métropolitaine qui en fait la demande peut exercer la compétence relative à la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et la gestion des logements, dans les conditions prévues par le code de l'éducation ».

Remarque : Les dispositions concernant les équipements et les infrastructures figuraient déjà dans la loi du 16 décembre 2010. On se souvient que le gouvernement Fillon avait promis la gestion de l'aéroport Saint-Exupéry à Lyon si la communauté urbaine se mettait en métropole, et de même la gestion du port autonome de Marseille à une éventuelle métropole marseillaise. Manifestement ces « carottes » n'avaient pas suffi à convaincre les élus. La disposition concernant le logement étudiant est nouvelle.

Création d'établissements sociaux par les eurométropoles et par les communautés métropolitaines.

« L'eurométropole et la communauté métropolitaine peuvent créer les établissements mentionnés dans le code de l'action sociale et de la famille. Elles en assurent la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et la gestion ».

Remarque : Cette disposition est nouvelle. Ici les métropoles et les communautés métropolitaines matchent surtout sur les plates-bandes du département. La liste des établissements concernés est impressionnante. *« les établissements ou services (notamment de maintien à domicile) prenant en charge habituellement, y compris au titre de la prévention, des mineurs et des majeurs de moins de 21 ans relevant de l'aide sociale à l'enfance ; les établissements et services d'enseignement qui assurent, à titre principal, une éducation adaptée et un accompagnement social et médico-social aux mineurs et aux jeunes adultes handicapés ou présentant des difficultés d'adaptation ; les centres d'action médico-sociale précoce (détails dans le code de la santé publique) ; les établissements et services mettant en œuvre des mesures éducatives ordonnées par l'autorité judiciaire ; les établissements et services d'aide par le travail ; les établissements et services qui accueillent des personnes âgées ou qui leur apportent à domicile une assistance dans les actes quotidiens de la vie, des prestations de soins ou une aide à l'insertion sociale ; les établissements et services, y compris les foyers d'accueil médicalisé, qui accueillent des personnes adultes handicapées ; les établissements ou services, comportant ou non un hébergement, assurant l'accueil, notamment dans les situations d'urgence, le soutien ou l'accompagnement social, l'adaptation à la vie active ou l'insertion sociale et professionnelle des personnes ou des familles en difficulté ou en situation de détresse ; les établissements et services qui assurent l'accueil et l'accompagnement de personnes confrontées à des difficultés spécifiques, en vue de favoriser*

l'adaptation à la vie active et l'aide à l'insertion sociale et professionnelle ou d'assurer des prestations de soins et de suivi médical, dont les centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie, les centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques des usagers de drogue ..et les appartements de coordination thérapeutique ; les foyers de jeunes travailleurs (détails dans le code de la construction et de l'habitation) les établissements et services, dénommés selon les cas, centres de ressources, centre d'information et de coordination ou centres prestataires de proximité, mettant en œuvre des actions de dépistage, d'aide, de soutien de formation ou d'information, de conseil, d'expertise ou de coordination au bénéfice d'usagers ou d'autres établissements et services ; les établissements ou services à caractère expérimental ; les services mettant en œuvre les mesures de protection des majeurs ordonnées par l'autorité judiciaire (sauvegarde de justice, curatelle, tutelle...) ; les services mettant en œuvre les mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial ».

Substitution des eurométropoles et des communautés métropolitaines aux structures antérieures.

« L'eurométropole et la communauté métropolitaine sont substituées de plein droit aux EPCI à fiscalité propre inclus en totalité dans leur périmètre.

Le remplacement de l'eurométropole ou de la communauté métropolitaine aux EPCI est opéré dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales (et que nous avons décrit plus haut).

Les biens et droits à caractère mobilier ou immobilier situés sur le territoire de l'eurométropole ou de la communauté métropolitaine et utilisés pour l'exercice des compétences transférées à titre obligatoire sont mis de plein droit à la disposition de l'eurométropole ou de la communauté métropolitaine par les communes membres. Un procès-verbal, établi contradictoirement, précise la consistance et la situation juridique des biens et droits.

Les biens et droits visés à l'alinéa précédent sont transférés dans le patrimoine de l'eurométropole ou de la communauté métropolitaine au plus tard un an après la date de la première réunion du conseil de l'eurométropole ou de la communauté métropolitaine.

Les biens et droits appartenant au patrimoine de l'EPCI à fiscalité propre supprimé... sont transférés à l'eurométropole ou à la communauté métropolitaine en pleine propriété. Lorsque les biens étaient mis, par les communes, à la disposition de cet EPCI...le transfert de propriété est opéré entre la ou les communes et l'eurométropole ou communauté métropolitaine.

À défaut d'accord amiable, un décret en Conseil d'État procède au transfert définitif de propriété. Il est pris après avis d'une commission dont la composition est fixée par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales et qui comprend les maires des communes concernées par un tel transfert, le président du conseil de l'eurométropole ou de la communauté métropolitaine et des présidents d'organes délibérants d'EPCI à fiscalité propre. La commission élit son président en son sein.

Les transferts sont réalisés à titre gratuit et ne donnent lieu au paiement d'aucune indemnité, ni aucun droit, taxe, salaire ou honoraire.

L'eurométropole et la communauté métropolitaine sont substituées de plein droit, pour l'exercice des compétences transférées, aux communes membres, au département, à la région, à l'EPCI à fiscalité propre supprimé, dans l'ensemble des droits et obligations attachés aux biens mis à disposition et transférés à l'eurométropole ou à la communauté métropolitaine, ainsi que pour

l'exercice de ces compétences sur le territoire métropolitain dans toutes leurs délibérations et tous les actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par le conseil de l'eurométropole ou de la communauté métropolitaine. La substitution de personne morale dans les contrats n'entraîne aucun droit à résiliation, ou à indemnisation pour le contractant ».

Remarque : Tout cela est classique et nécessaire à la continuité et à la sûreté juridique et se trouve en terme quasiment identiques dans la loi du 16 décembre 2010.

Régime juridique applicable aux eurométropoles et aux communautés métropolitaines

« Le conseil de l'eurométropole ou de la communauté métropolitaine est présidé par le président de l'eurométropole ou de la communauté métropolitaine. Il est composé de conseillers de l'eurométropole ou de la communauté métropolitaine ».

La suite du texte de l'avant-projet énumère une série de références dans le code général des collectivités territoriales et les transpose pour les eurométropoles et les communautés métropolitaines :

- *des règles concernant le régime indemnitaire des présidents vice-présidents et régime indemnitaire des élus, des règles fixant le montant maximal de ces indemnités, des règles fixant les conditions de remboursement des frais des élus, les dépenses exceptionnelles d'assistance et de secours du président et des vice-présidents ; les garanties accordées aux élus en fin de mandat, , les règles concernant le cumul des indemnités...*
- *des règles concernant l'organisation des groupes politiques au sein de l'assemblée délibérante : elles sont identiques pour les eurométropoles et les communautés métropolitaines à celles qui existent actuellement pour les communautés urbaines ;*
- *la substitution de plein droit de l'eurométropole ou de la communauté métropolitaine aux communes en ce qui concerne leur appartenance à un syndicat de communes ou à un syndicat mixte « dont le périmètre est identique_à celui de l'eurométropole ou de la communauté métropolitaine ;*
- *la substitution de plein droit de l'eurométropole ou de la communauté métropolitaine aux communes en ce qui concerne leur appartenance à des syndicats de communes ou à des syndicats mixtes « dont le périmètre est inclus en totalité dans le périmètre de l'eurométropole ou de la communauté métropolitaine ;*
- *Reste le cas des syndicats de communes ou des syndicats mixtes sécants. « Lorsqu'une partie des communes membres d'un syndicats de communes ou d'un syndicat mixte fait partie d'une eurométropole ou d'une communauté métropolitaine, cela entraîne son retrait du syndicat de communes ou du syndicat mixte pour les compétences qui sont exercées par l'eurométropole ou par la communauté métropolitaine. La fixation des règles de retrait, c'est-à-dire la répartition des biens et produits est fixée à l'amiable et, à défaut par un arrêté du préfet. La création d'une eurométropole ou d'une communauté métropolitaine vaut pour les communes membres un retrait du syndicat de communes ou du syndicat mixte. L'extension de l'eurométropole ou de la communauté métropolitaine oblige les communes intégrées à quitter les syndicats de communes et les syndicats mixtes auxquelles elles appartenaient.*
- *Les règles selon lesquelles l'eurométropole ou la communauté métropolitaine peut verser « des fonds de concours » aux communes membres pour leur permettre la réalisation et la fonctionnement d'équipements et de services, au nom de l'eurométropole ou de la communauté métropolitaine ».*

► Dispositions spécifiques aux eurométropoles.

Dispositions générales :

« Un conseil des maires des communes membres de l'eurométropole est institué dans chaque eurométropole. Il est consulté pour avis lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques d'intérêt métropolitain. Son avis est communiqué au conseil de l'eurométropole.

Le conseil des maires est convoqué par le président du conseil de l'eurométropole qui en est le président de droit. Lors de sa première réunion, le conseil des maires désigne un vice-président qui supplée le président en cas d'empêchement. Les modalités de fonctionnement du conseil des maires sont déterminées par un décret en Conseil d'État ».

Remarques :

1. Il s'agit d'une instance consultative entre élus.
2. Pourquoi cette disposition ne concerne que les métropoles et pas les communautés métropolitaines qui n'en sont guère éloignées (400 000 habitants au lieu de 50 000 !).
3. Il est assez extraordinaire que l'avant-projet ne prévoit pas une instance de participation de la société civile, comme un conseil de développement, alors qu'elle existe pour les communautés urbaines et pour les communautés d'agglomération qui sont dotées de moins de compétences. Il y a certainement là un point sur lequel l'intervention des citoyens est absolument nécessaire pour amender l'avant-projet.

Dispositions particulières à l'eurométropole de Marseille.

Cette partie est actuellement en blanc dans l'avant-projet de loi.

Dispositions particulières à l'eurométropole de Lyon.

« Le conseil général peut, à son initiative ou saisi d'une demande en ce sens d'une eurométropole ou d'une communauté métropolitaine transférer sur le périmètre de celle-ci les compétences suivantes :

- transports scolaires ;
- tout ou partie des compétences exercées par cette collectivité territoriale en matière de développement économique ;
- tout ou partie des compétences qui, dans le domaine de l'action sociale sont attribuées à cette collectivité territoriale ;
- la compétence en matière de construction, d'aménagement, d'entretien et de fonctionnement des collèges. À ce titre, elle assure l'accueil, la restauration, l'hébergement ainsi que l'entretien général et technique, à l'exception des missions d'encadrement et de surveillance des élèves dans les collèges dont elle a la charge ;
- tout ou partie des compétences exercées par cette collectivité territoriale en matière de tourisme, en matière culturelle, et en matière de construction, d'exploitation et d'entretien des équipements et infrastructures destinées à la pratique du sport »

Remarque : On ne comprend pas ce que ce texte fait ici. Il est absolument redondant avec ce qui a été dit plus haut à propos de toutes les eurométropoles et communautés métropolitaines et donc aussi pour Lyon. À moins que le texte lyonnais ait servi de modèle au texte national.

Suite de l'avant projet :

Pour plus d'informations sur la Plateforme « Décentralisons autrement », contactez Stéphane Loukianoff (Unadel - 01 45 75 91 55 - 06 71 71 57 17 sloukianoff.unadel@orange.fr) ou Olivier Noël (Collectif des Associations Citoyennes

olivier@associations-citoyennes.net – 07 70 98 78 56

Le conseil régional peut, à son initiative ou saisi d'une demande en ce sens du conseil d'une eurométropole ou d'une communauté métropolitaine, transférer sur le périmètre de celle-ci les compétences suivantes :

- *la compétence en manière de construction, d'aménagement, d'entretien et de fonctionnement des lycées. À ce titre, elle assure l'accueil, la restauration, l'hébergement, ainsi que l'entretien général et technique, à l'exception des missions d'encadrement et de surveillance des élèves, dans les lycées dont il a la charge ;*
- *tout ou partie des compétences exercées par cette collectivité territoriale en matière de développement économique ».*

Remarque :

1. Même remarque : tout cela a déjà été écrit plus haut pour toutes les eurométropoles et toutes les communautés métropolitaines et est donc totalement inutile ici.

2. Il ne semble pas qu'il y ait de dispositions particulières prévues pour l'eurométropole de Lille.

« Les métropoles (issues de la loi du 16 décembre 2010) deviennent dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente loi, des communautés métropolitaines.

Remarque : Cette disposition est curieuse et ne concerne que Nice qui est la seule métropole constituée selon l'ancien système et qui remplit parfaitement les conditions pour devenir une communauté métropolitaine ?

Métropole Paris Ile-de-France

Cette partie est encore blanche dans l'avant-projet de loi. Il faudra une mise en cohérence avec la loi votée ou les lois à venir sur le Grand Paris

Logement en Ile-de-France

Ce chapitre annoncé est encore vierge dans l'avant-projet de loi.

Georges GONTCHAROFF, 24 décembre 2012.